



**Valérie Létard, Secrétaire d'Etat à la solidarité**

**Journée internationale  
pour l'élimination de la violence  
à l'égard des femmes**

**Mardi 25 novembre 2008**

**En présence du Premier ministre, Valérie Létard  
dresse le bilan de la première année d'action  
du plan triennal 2008-2010 lancé le 21 novembre 2007**

**Dossier de presse**

### Rappel du plan triennal 2008-2010

Le 21 novembre 2007, le gouvernement lançait le second plan triennal (2008-2010) contre les violences faites aux femmes.

Ce plan traite des différentes formes de violences qui frappent aujourd'hui les femmes dans notre pays.

#### **Les chiffres sont éloquentes :**

- **166 femmes sont décédées sous les coups de leurs conjoints en 2007**
- **70 000 adolescentes menacées de mariages forcés**
- **130 000 femmes ont été victimes de viols en 2005 et 2006**
- **17% des femmes se plaignent de pressions psychologiques au travail**

Face à ces différentes formes de violences, le gouvernement s'est fixé quatre axes de travail pour quatre priorités : mesurer, prévenir, coordonner, protéger :

Mesurer, car mieux circonvenir les violences suppose d'abord de mieux les connaître afin d'adapter les réponses à apporter à la réalité des faits.

Prévenir, car c'est en s'attaquant aux racines de la violence que seront jugulées année après année les violences faites aux femmes, sensibilisation de la société et prévention de la récidive.

Coordonner, car à la douleur des violences ne doivent pas s'additionner les difficultés psychologiques, matérielles et juridiques du parcours vers l'autonomie des femmes victimes.

Protéger, car la mission première des pouvoirs publics est d'assurer une prise en charge à ces femmes victimes et leurs enfants.

## Bilan de la première année d'action

Aujourd'hui la présence du Premier ministre, François Fillon auprès de Valérie Létard est un symbole fort de l'engagement du gouvernement à lutter contre les violences faites aux femmes, qui nécessite un travail interministériel constant.

Et c'est grâce à la coopération des différents ministères que les axes du second plan triennal contre les violences faites aux femmes (2008-2010), connaissent des avancées significatives depuis les 12 derniers mois.

### Mesurer :

**on ne peut traiter que ce que l'on connaît bien**

- **Une enquête de " victimation "** : les résultats de cette étude pour disposer de statistiques sexuées en matière de violences, seront rendus publics d'ici la fin de l'année.
- **Une étude "Genre et violence "** : enquête sur les violences conjugales et interpersonnelles à la Martinique", cofinancée par le SDFE à hauteur de 95 500 €, a été lancée fin 2007. Le rapport final attendu pour juin 2009 permettra d'obtenir des statistiques sur les violences conjugales en Martinique.

### Prévenir :

**pour aider les femmes à briser la loi du silence.**

- La Commission de réflexion sur « **l'image des femmes dans les médias** », présidée par Michèle REISER a rendu son rapport le 25 septembre dernier. Ses constats sont éloquentes. Le poids des clichés et des stéréotypes continue à peser et à compromettre les progrès en faveur des femmes. Parmi les différentes préconisations retenues par Valérie Létard, figure la volonté de mesurer la place des femmes dans les médias au niveau européen et d'en faire un rapport annuel consolidé.
- Lancement de **la campagne presse** en direction des femmes victimes, des hommes auteurs et de l'entourage témoin.
- Lancement du site Internet **www.stop-violences-femmes.gouv.fr**. Il contribue à faire émerger une communauté de femmes solidaires condamnées à rester dans l'ombre pendant trop longtemps. Les femmes qui le souhaitent peuvent ainsi être orientées vers des associations proches de leur domicile à l'aide de la cartographie mise en ligne sur le site.
- Formation d'un comité de pilotage réunissant 9 ministères <sup>1</sup> : Le comité veut **sensibiliser les enseignants** au travers de modules spécifiques. Il réfléchit avec l'Education Nationale à la possibilité de **supprimer toute référence sexiste des manuels scolaires**. Agir très en amont dès le plus jeune âge, dès les premières années de scolarisation car les clichés sexistes ont la vie dure et peuvent véhiculer des messages contraires à la dignité humaine, à la dignité et à l'intégrité des filles et des femmes.

<sup>1</sup> Education Nationale, Logement, Intérieur, Justice, Santé...

- Réalisation d'une charte interministérielle, validée par la Commission Nationale de lutte contre les violences envers les femmes, pour donner des principes fédérateurs aux **structures prenant en charge les auteurs de violences**.
- Réalisation d'une **brochure** de sensibilisation à destination des **auteurs de violences « repérés »** et diffusion dans les commissariats, gendarmerie et maisons de justice et du droit.

## Coordonner

### Pour une prise en charge dans la globalité et dans la durée

- **Des référents locaux sont sélectionnés. Ils seront aux côtés des femmes victimes pour les guider concrètement dans leur démarche de reconstruction**, car à la douleur des violences ne doivent pas s'additionner les difficultés psychologiques, matérielles et juridiques du parcours vers l'autonomie des femmes victimes. 9 référents sont déjà opérationnels (2 en Seine-et-Marne, 1 en Creuse, 1 dans les Landes, 1 dans les Pyrénées atlantiques, 1 dans le Maine-et-Loire, 1 dans la Sarthe, 1 dans l'Allier et 1 dans le puy de dôme). 20 départements ont le projet de le mettre en place en 2009.
- Réalisation d'une **brochure destinée à l'ensemble des professionnels concernés par les violences conjugales**.

## Protéger

### les femmes victimes et leurs enfants en tous points du territoire

- Mise en place d'un **groupe de travail interministériel sur l'évolution du cadre juridique** pour le renforcement de la protection des femmes victimes de violences le 2 juillet 2008 : Ce groupe réfléchit à la pertinence de l'introduction des violences psychologiques dans le code pénal et la mise en place d'une meilleure articulation entre les procédures civiles et pénales. La garde des Sceaux a annoncé à cet effet, ce 24 novembre, des mesures dans le cadre de la prochaine refonte de l'organisation judiciaire. Ainsi, pour ce qui concerne les affaires familiales, une instance de jugement regroupera tout ce qui concerne le civil, le pénal et les tutelles.
- **Les moyens de la plate-forme d'écoute téléphonique du 3919 ont été renforcés et un site Internet a été conçu.** L'Etat a donné en 2008 plus de 860 000 euros pour le fonctionnement du 3919 et de la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes) qui en assure la gestion. Le 3919 a reçu 60 000 appels depuis le début de l'année, 60 000 appels.
- **Hébergement** : La nécessité de procéder à l'éviction du conjoint violent, dans la majeure partie des cas, est parfaitement compatible avec celle de donner le choix aux femmes victimes qui le souhaitent de partir quelque temps et de se reconstruire ailleurs que dans le domicile conjugal. Parfois, c'est ce départ provisoire qui leur permet d'envisager une nouvelle vie. Afin de rendre ce désir possible, Valérie Létard a fait en sorte que **les femmes victimes soient prioritaires dans les hébergements d'urgence**, dans le cadre d'une circulaire interministérielle co-signée avec Christine Boutin ; puissent être accueillies dans des familles d'accueil sur tout le territoire. Grâce à une forte mobilisation des acteurs de terrain, les conseils généraux ont déjà repérés plus de **72 familles susceptibles accueillir des femmes victimes de violences**, réparties sur un ensemble de 20 départements. Ainsi, moins d'un an après le lancement du plan, c'est déjà plus de 70% de l'objectif du 2ème plan triennal (100 familles avant 2010) qui est atteint.
- Préconisations réalisées par le SDFE et l'ONED (Observatoire de l'enfance en danger) pour traiter de la **problématique des enfants exposés aux violences conjugales diffusées en mars 2008**.

## LES PRIORITES POUR 2009

### Prévention

1. Elargir le plan de communication aux autres formes de violences : La cible sera les femmes et les jeunes filles victimes ou susceptibles de l'être de **mariages forcés ou de mutilations sexuelles**.
2. **Labelliser les structures accueillant les hommes auteurs de violences** sur la base d'une Charte interministérielle et validée par la Commission Nationale de lutte contre les violences envers les femmes.
3. Développer les **dispositifs d'accompagnement des hommes violents** au sein du couple.
4. **Evaluer l'impact** de la mesure d'éviction du conjoint violent.

### Coordination

5. **Continuer à sensibiliser et former l'ensemble des professionnels** des services de police et de gendarmerie, des services judiciaires, des professionnels de santé et des travailleurs sociaux. Des modules de formation initiale et continue, des séminaires de sensibilisation contribuent au repérage des femmes victimes de violences et permettent de les aider.
6. Veiller au maillage de tout le territoire de **référénts locaux**.

### Protection

7. **Enfants exposés aux violences conjugales** : élaboration d'un guide à destination des professionnels concernés.
8. **S'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violence et l'enfant se fait en toute sécurité**.
9. **Développer l'hébergement en familles d'accueil** sur tout le territoire. (objectif : 100 familles opérationnelles avant 2010).
10. **L'insertion professionnelle des femmes victimes de violences** doit être intégrée dans le suivi du parcours individualisé des femmes victimes de violences afin de les aider à retrouver leur autonomie, leur indépendance financière.

## LES CHIFFRES CLES

- **3919** : sur les 9 premiers mois de 2008, le 3919 a reçu 64 000 appels soit en moyenne + **7000 appels par mois**.
- **1 femme sur 10 est victime de violences**.
- **166 femmes sont décédées sous les coups de leur conjoint en 2007** (137 femmes en 2006).
- **47 500 faits de violences volontaires** sur femmes majeures par conjoint ou ex-conjoint enregistrés en 2007, **soit 31% de plainte de plus qu'en 2004**. Cette augmentation est due à un meilleur repérage des faits de violence par conjoint, à l'introduction de la circonstance aggravante de meurtre par conjoint, campagnes d'information. (enquête OND).
- **Cf chiffres récents de l'OND, observatoire national de la délinquance, 2,1% des femmes majeures** ont déclaré avoir été victimes d'un conjoint ou d'un ex-conjoint en 2007 et 2008 (2,3% en 2005 ou 2006). Chez les hommes, ce chiffre s'élève à 0,7% en 2007 et 2008.
- **Seules 8,8% des victimes** ayant subi des violences de la part d'un conjoint **ont déposé plainte** (le taux de plaintes dépasse les 50% quand il s'agit d'un ex-conjoint).
- **260 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles hors ménage** en 2005 ou 2006, soit 1,5% d'entre elles.
- On estime que **130 000 femmes ont été victimes de viols** en 2005 et 2006.
- L'estimation du **coût des violences** au sein du couple est d'au moins **1 milliard d'euros**.
- **65 000 femmes et fillettes sont mutilées** ou menacées de l'être.

- **70 000 adolescentes** de 10 à 18 ans seraient potentiellement menacées de **mariage forcé** en IDF et 6 départements : Nord, Oise, Seine-Maritime, Eure, Rhône, Bouches-du-Rhône. (source : GAMS, Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles).
- **14 000 euros par an** : coût d'une place (pour l'Etat) dans un CHRS et dans une famille d'accueil (le coût augmente si la femme est accueillie avec 1 ou plusieurs enfants).

## Qu'appelle-t-on violences conjugales ?

Tous actes de violence exercés par l'un des membres du couple contre l'autre, et causant ou pouvant causer à la victime **un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques**, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté : humiliations, insultes, menaces, pressions psychologiques, coups, agressions sexuelles, viols...

Que cette violence soit perpétrée **par un conjoint** (uni par un mariage, un concubinage ou un PACS) **ou par un ex-conjoint**, elle rentre dans le cadre des violences conjugales (ou domestiques).

**Toutes ces violences sont punies par la loi.**

### Repérer les violences conjugales. Quelques exemples :

- Il vous arrive de sursauter lorsque votre mari s'approche de vous.
- Il vous empêche de vous habiller comme vous aimez
- Vous avez parfois peur de rentrer chez vous
- Le comportement de votre mari à votre égard est très changeant, passant de l'amour, la tendresse à la colère.
- Il vous dévalorise et vous dénigre, chez vous mais aussi devant vos amis
- Quand la clé tourne dans serrure, votre enfant vous prends la main et se serre contre vous.
- Vous n'avez plus le droit de fréquenter vos ami(e)s, votre famille,...

## Que dit la loi ?

Le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une **circonstance aggravante**, applicable également aux anciens conjoints concubins et "pacsés". En cas de meurtre, la peine encourue est portée à la réclusion à perpétuité (au lieu de 30 ans).

La loi punit plus sévèrement le meurtre, le viol, les agressions sexuelles quand ils sont commis au sein d'un couple, même séparé !

D'autre part, **la qualité de conjoint ou de concubin "ne saurait être une cause d'atténuation de la responsabilité en cas de viol au sein du couple"**.

Selon la gravité des faits de violences, les peines peuvent aller d'une **simple amende à des peines de prison ferme**. Des sanctions complémentaires, comme **l'obligation d'un suivi thérapeutique**, peuvent également être prononcées.

## Comment briser la loi du silence ?

**Les violences conjugales restent un sujet tabou dans notre société** : exercées dans la sphère privée, elles sont minimisées, voire cachées, y compris par les victimes elles-mêmes qui ressentent le plus souvent un **sentiment de culpabilité et de honte**.

**Néanmoins, il faut briser cette loi du silence :**

### → Personne témoin de violences au sein d'un couple :

Il est essentiel de **signaler ce comportement, dès les premiers faits constatés**, auprès d'un travailleur social

Pour les professionnels tenus au respect du secret, la loi peut autoriser sa levée sous certaines conditions. C'est en particulier le cas des médecins, qui peuvent révéler les faits portés à leur attention avec l'accord de la victime.

de la mairie ou du conseil général, des services de police ou de gendarmerie, des associations spécialisées dans la lutte contre les violences...

**Rappelons que la non-assistance à une personne en danger est punie par la loi.**

→ **Femme victime de violences au sein d'un couple :**

**Il ne faut pas hésiter à en parler** à son entourage ou/et à des personnes de confiance, un médecin, un travailleur social de la mairie ou du conseil général, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences, les services de police ou de gendarmerie, un avocat, un conseiller municipal...

**En cas d'urgence, il faut contacter le 17 (police/gendarmerie) ou le 15 (SAMU)**  
d'un téléphone fixe. ou le **112** d'un téléphone mobile.

## Quelles démarches entreprendre ?

→ **Effectuer un examen médical le plus tôt possible**

**Qu'une plainte soit déposée ou non**, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un **élément de preuve** utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

→ **Où se faire soigner et établir un certificat médical ?**

- **à l'hôpital** (dans les unités médico-judiciaires avec une réquisition d'un officier de police judiciaire ou au service des urgences),

- **chez un médecin généraliste**

**En quoi consiste le certificat médical ?**

Le certificat médical décrit, au besoin à l'aide de schéma, toutes les lésions constatées, leurs conséquences physiques et psychiques et les traitements recommandés. Il comporte un résumé de l'agression racontée par la victime.

Il peut être accompagné, selon la gravité des faits, d'une évaluation de l'incapacité totale de travail (ITT) – que la victime exerce ou non une activité professionnelle. L'évaluation de l'ITT doit traduire l'origine et la durée des incapacités consécutives aux traumatismes physiques et psychologiques subis. Elle a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue.

→ **Rassembler des témoignages**

Les témoignages écrits des proches, amis ou voisins, sont un élément important pour appuyer la déclaration des victimes de violences. Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.

→ **Signaler les faits**

**Par le dépôt d'une plainte :**

Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au procureur de la République.

**Par une simple déclaration :**

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il lui est cependant conseillé de déclarer les violences qu'elle a subies au commissariat et de déposer une main courante ou se rendre à la gendarmerie pour un procès-verbal de renseignements judiciaires. Ces déclarations permettent de conserver une trace écrite des violences dont elle a été victime.

**Il est préférable de porter plainte** pour que des poursuites soient engagées.

La plainte peut être déposée à toute heure et dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. **Ces services ont l'obligation de l'enregistrer.** Le certificat médical peut être produit par la suite. Une fois les faits rapportés par la victime, un récépissé lui est remis ainsi qu'à sa demande une copie de sa plainte.

## Quelles suites judiciaires possibles ?

Le Procureur de la République peut engager des **poursuites contre l'auteur des violences qu'il y ait eu dépôt de plainte ou signalement des faits.**

**L'auteur des violences encourt des sanctions pénales et, avant tout jugement, des mesures de sûreté** : éloignement du domicile, placement sous contrôle judiciaire (l'auteur des violences doit respecter une ou plusieurs obligations, comme ne pas s'approcher de la victime) ou détention provisoire.

## De quelles aides bénéficier ?

### → Ecoute et information

La permanence téléphonique **VIOLENCES CONJUGALES INFO** répond aux questions, offre une écoute attentive aux femmes victimes de violences conjugales au 3919 du lundi au samedi de 8h à 22h et les jours fériés de 10h à 20h (coût d'un appel local).

### → Conseil / aide juridique

S'adresser à un avocat (coordonnées auprès du Tribunal de Grande Instance du domicile), une association spécialisée, une consultation juridique gratuite au sein des palais de justice ou bien à la maison de justice et du droit, la mairie ou les services sociaux.

L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Pour demander cette aide, il faut retirer un formulaire auprès d'un tribunal, d'une maison de justice et du droit ou à la mairie. Certaines compagnies d'assurance offrent également une protection juridique au sein de leurs contrats d'assurance responsabilité civile.

### → Logement

#### La victime souhaite conserver son domicile

**Si la victime est mariée**, elle peut saisir en urgence le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance pour obtenir l'attribution du logement conjugal et l'éviction de son conjoint, avant même de déposer une requête en divorce ou en séparation de corps. Cette requête devra cependant être déposée dans les quatre mois.

**Si elle vit en concubinage** et est seule propriétaire du logement, elle peut vendre le logement sans autorisation de son concubin ou demander son expulsion, en s'adressant au Tribunal d'instance. Elle peut également demander l'expulsion de son concubin à ce tribunal, si elle est seule locataire.

#### La victime souhaite quitter son domicile

La victime peut quitter son domicile sans autorisation judiciaire, en emmenant, le cas échéant, ses enfants avec elle. Dans ce cas, elle doit saisir le juge aux affaires familiales dans les meilleurs délais afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de difficultés pour trouver un hébergement, des centres communaux d'action sociale, des associations spécialisées peuvent proposer des solutions d'hébergement, d'urgence ou de plus longue durée. S'adresser à un service social ou en cas d'urgence contacter le 115.

**Il est important de signaler son départ en indiquant son motif au commissariat de police ou à la gendarmerie.** Il est possible de s'y faire domicilier sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction. Il est également possible de se faire domicilier chez son avocat.

**Emporter les documents officiels** (livret de famille, carte d'identité, carte de séjour,...) et importants (chéquiers, quittance de loyers, bulletins de salaire, carte d'assuré social, carnet de santé, factures, ...), ainsi que les éléments de preuve.

## → Emploi

Si la victime a porté plainte et est contrainte de déménager et donc de quitter son emploi, elle pourra bénéficier des **droits à l'assurance chômage**.

## → Aides financières

Suivant ses ressources, son âge et sa situation familiale, il est possible de recevoir :

- L'allocation de parent isolé (API), s'adresser à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole de son domicile.
- Le revenu minimum d'insertion (RMI), s'adresser au service compétent du Conseil général.
- Une aide du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), s'adresser au service social départemental ou aux missions locales

## Qu'appelle-t-on violences au travail ?

**Les violences au travail se traduisent par un harcèlement moral et /ou sexuel exercés par une personne sur une autre dans le cadre du travail.**

**Le harcèlement moral** : les agissements réprimés sont ceux qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel du ou de la salariée ». Le harcèlement moral est interdit qu'il soit exercé par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou toute personne munie de l'autorité fonctionnelle de l'employeur ou par un collègue de travail.

**Le harcèlement sexuel** se définit par « *les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers* », qu'ils émanent de l'employeur, d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions ou d'un collègue de travail.

#### Repérer les violences au travail. Quelques exemples :

- Votre patron a parfois des gestes déplacés à votre égard, mais personne ne réagit. Au contraire, vos collègues en rient.
- Votre patron vous décrédibilise devant vos clients (réflexions machistes, allusions douteuses...)

## Que dit la loi?

### → La nullité des mesures prises dans le cadre de harcèlement moral ou sexuel

La loi interdit et déclare nul de plein droit « *toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat* » prise à l'encontre d'un salarié qui a subi, ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ou a témoigné de tels agissements ou bien les a relatés.

**En outre, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel constituent un délit.**

### L'aménagement de la charge de preuve

Le régime de la preuve est aménagé pour **faciliter la tâche de la victime** : le ou la salariée concernée devra « *établir et non présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence du harcèlement* », qu'il soit moral ou sexuel. Il incombera ensuite à la partie défenderesse (généralement l'employeur) de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Toutefois, ce régime de la charge de la preuve ne s'applique pas en matière pénale, gouvernée par le principe de la présomption d'innocence.

## Comment briser la loi du silence ?

### → Personne témoin de harcèlement

Il est essentiel de signaler ce comportement en s'adressant aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, qui agiront en son nom, pourvu que la victime ait donné son accord écrit.

La victime, le témoin et la personne qui relate les faits de harcèlement moral ou sexuel sont protégés.

### → Femme victime de harcèlement moral

- Elle peut engager une **procédure de médiation**. Depuis la loi du 3 janvier 2003, la procédure de médiation peut être mise en place également par la personne mise en cause. En outre, le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.
- Elle peut s'adresser aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, qui agiront en son nom, pourvu qu'elle ait donné son accord écrit.

### → Prévention du harcèlement moral dans l'entreprise

L'employeur doit désormais planifier la prévention en y intégrant notamment les risques liés au harcèlement moral. Il doit protéger désormais la santé « physique et mentale » des salariés. L'employeur doit également préciser dans le règlement intérieur l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral. Le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pourra également proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral comme en matière de harcèlement sexuel. La procédure d'alerte dont disposent les délégués du personnel en cas d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles est étendue au cas d'atteinte à la « santé physique et mentale » des salariés. Enfin, le médecin du travail aura toute latitude pour proposer des mutations ou des transformations de postes justifiées par des considérations liées à la santé « physique et morale » des salariés.

## Quelles démarches entreprendre ?

### → Constituer un dossier

Il s'agit de rassembler tous les éléments qui peuvent être utiles à la défense, et notamment le récit de la femme harcelée qui en sera la pièce maîtresse et les témoignages. Ce dossier peut être alimenté au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Ce dossier précise entre autres : la situation de travail de la femme victime de harcèlement (contrat, évolution professionnelle...), le(s) agresseur(s), ses agissements, les répercussions, les démarches déjà effectuées en interne (dialogue avec le harceleur, appel à la hiérarchie, aux collègues...) ou en externe (inspection du travail, police, associations...)

### → Saisir l'inspection du travail et l'employeur

L'inspection du travail est habilitée à mener une enquête dans l'entreprise et est compétente pour relever les infractions au droit du travail. Elle est en mesure d'intervenir auprès de la direction, de dresser un procès-verbal et/ou de faire un signalement au Procureur. Ses agent(e)s sont soumis(es) au secret professionnel.

Pour permettre à l'employeur d'intervenir, il faut l'informer par lettre recommandée avec accusé de réception en décrivant précisément les agissements subis et en précisant ce qu'on souhaite obtenir. L'employeur, garant des conditions de travail, doit traiter à égalité les salarié(e)s. Sa responsabilité est en cause, qu'il soit ou non l'auteur des agressions.

## → Engager une procédure

### ▪ contre l'auteur des violences :

Une plainte au commissariat, à la gendarmerie, auprès du procureur ou bien une plainte avec constitution de partie civile peuvent entraîner une condamnation et le versement de dommages et intérêts pour les préjudices subis.

Si la femme a porté plainte, une démission ne la prive pas de ses droits éventuels à l'assurance-chômage.

### ▪ contre l'employeur :

L'employeur peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel pour discrimination sur le fondement des articles L 123-1 et L 152-1 du code du travail, s'il a sanctionné la femme après avoir été informé du harcèlement sexuel. L'employeur peut également être poursuivi devant le Conseil des Prud'hommes pour violation des dispositions du Code du travail. Dans les deux hypothèses, une association luttant contre les violences et les discriminations et les syndicats peuvent se constituer partie civile aux côtés de la femme avec son accord écrit.

## Quelles suites judiciaires possibles ?

### → En matière de harcèlement moral

Les agissements de harcèlement moral sont passibles de :

- **Sanctions disciplinaires** : les salariés ayant procédé à des agissements de harcèlement moral sont passibles de sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.
- **Sanctions civiles** : toute sanction, mesure discriminatoire résultant d'un harcèlement moral est réputée nulle de plein droit. Le salarié ou l'agent de l'Etat, victime, témoin ou ayant relaté des agissements de harcèlement moral et qui a fait l'objet de mesures discriminatoires pour avoir refusé ou subi des pressions de harcèlement moral est réintégré de plein droit dans ses droits.
- **Sanctions pénales** : si l'auteur de la mesure discriminatoire liée au harcèlement moral est puni d'une peine de prison de un an et de 3750 euros ; l'auteur du harcèlement moral encourt une peine de prison de un an et de 15 000 euros.

### → En matière de harcèlement sexuel

Les agissements de harcèlement moral sont passibles de :

- **Sanctions disciplinaires** : que peut prononcer l'employeur à l'encontre de l'auteur du harcèlement.
- **Sanctions pénales** : si l'employeur qui a pris une mesure discriminatoire à l'encontre d'un salarié victime, témoin ou ayant relaté des faits de harcèlement sexuel, il encourt une peine d'un an d'emprisonnement ou / et une amende 3750 euros ; l'auteur du harcèlement sexuel est passible d'une peine de un an d'emprisonnement ou / et d'une amende de 15 000 euros

## De quelles aides bénéficier ?

### → Ecoute et information

La permanence téléphonique de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au travail (AVFT) répond aux questions, offre une écoute attentive aux femmes victime de violences sexistes et sexuelles au travail au 01 45 84 24 24 du lundi au vendredi de 9h30 à 15h.

## Qu'appelle-t-on mutilations sexuelles féminines ?

Toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins, sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation.

L'**excision** est l'ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres.

L'**infibulation** est une excision complétée par l'ablation des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

## Que dit la loi ?

Ces mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui ont des conséquences immédiates et ultérieures sur la santé et le psychisme ; elles peuvent entraîner la mort. Elles sont par conséquent **interdites en France**.

Aujourd'hui, la loi **punit lourdement les auteurs d'une mutilation ainsi que les personnes responsables de l'enfant mutilé**. Les peines prononcées peuvent atteindre vingt ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

**La loi française s'applique également lorsque la mutilation est commise à l'étranger**, que la victime résidant habituellement sur le territoire français ait ou non la nationalité française.

La loi française protège toutes les personnes qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur nationalité.

La victime dispose d'un **délai de vingt ans après sa majorité pour porter plainte** et faire condamner ces pratiques devant la justice française.

## Comment briser la loi du silence ?

**Les mutilations sexuelles féminines sont des pratiques traditionnelles**. Exercées au sein d'une communauté fermée, elles restent cachées jusqu'à la prise de conscience de la victime ou d'une personne de son entourage. Pour briser la loi du silence :

→ **En cas de menace de mutilations sexuelles pour soi ou pour une personne de son entourage**

Il est essentiel :

- d'en parler à un médecin, à un centre de protection maternelle infantile (PMI) ou encore à un centre de planification et d'éducation familiale ;
- d'appeler le procureur de la République au tribunal de grande instance du lieu de sa résidence ;
- de contacter les services sociaux et médico-sociaux, notamment le Service départemental de protection maternelle et infantile et le Service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Le code pénal prévoit la **levée du secret professionnel**, notamment du secret médical, en cas d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, notamment dans le cas de mutilations sexuelles.

En France, toute personne qui a connaissance d'un tel risque a l'obligation de signaler au procureur de la République ou aux services sociaux et médico-sociaux présents dans chaque département (Aide sociale à l'enfance et Protection maternelle infantile) que la fillette, l'adolescente ou la femme menacée de mutilations sexuelles est en danger.

### → Pour les femmes ayant été mutilées sexuellement

La femme peut porter plainte dans un délai de vingt ans après sa majorité (soit jusqu'à l'âge de 39 ans). La plainte peut être déposée soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au procureur de la République.

## Quelles démarches entreprendre ?

Il est indispensable que les victimes soient soutenues par des associations spécialisées qui pourront les informer sur les procédures judiciaires à entamer et les orienter vers les services hospitaliers pratiquant une chirurgie réparatrice dont la prise en charge est assurée par l'Assurance maladie.

## Quelles suites judiciaires possibles ?

Depuis 1979, il y a eu en France plus de vingt procès, à l'encontre de parents dont les enfants sont morts sur le territoire français à la suite d'excisions, mais aussi à l'encontre d'exciseuses.

Il n'existe pas en droit français de qualification juridique spécifique pour les faits de mutilation sexuelle. Ces pratiques peuvent actuellement être poursuivies et sanctionnées en matière criminelle en vertu des articles suivants du code pénal : article 222-7, article 222-8, article 222-9, article 222-10.

- **Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente**, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;
- **Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner**, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.
- Une action en justice peut également être engagée au titre de **violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours**, conformément à l'article 222-12 du code pénal qui prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise contre un mineur de moins de 15 ans.

## De quelles aides bénéficier ?

### → Technique chirurgicale réparatrice

Des médecins ont développé une technique chirurgicale réparatrice, prise en charge par l'assurance maladie. Pour en savoir plus, s'adresser à un médecin.

### Qu'appelle-t-on mariage forcé ?

Tout mariage dans lequel l'un au moins des conjoints se marie contre son gré sous pression familiale, chantage ou menaces, et parfois violences physiques.

#### Repérer un risque de mariages forcé. Quelques exemples :

- Les membres de votre famille, vos frères par exemple vous insultent quand vous vous habillez de façon plus féminine.
- Vos parents souhaitent vous présenter un garçon qu'ils connaissent bien eux, mais pas vous.
- Ils souhaitent vous marier de force avec un inconnu.

### Que dit la loi ?

En France, le mariage exige le **consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux**. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints de se marier, **le mariage peut être annulé**.

La loi française protège également les personnes de nationalité française à l'étranger et un mariage célébré dans un autre pays sans consentement pourra être déclaré nul en

La loi française prévoit, en effet, un certain nombre de **règles destinées à empêcher les mariages forcés** et protéger toute femme qui en serait menacée.

Ainsi par exemple, la publication des bans (affichage de certains documents en mairie) doit être précédée de **l'audition des deux futurs époux par un officier de l'état civil**. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble et si nécessaire séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints sont pleinement consentants et ont bien l'intention de se marier. Si après cet entretien, **il existe des indices sérieux permettant de douter du réel consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République**.

Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- les deux époux sont présents au mariage : **il n'existe pas en France de mariage par procuration**
- le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers

Sont aussi interdits les pratiques de mariages précoces, de sororat (système en vertu duquel un homme remplace l'épouse décédée par la soeur cadette de celle-ci), de lévirat (pratique selon laquelle la ou les épouses d'un mari décédé sont obligées d'épouser son frère cadet), ainsi que les crimes d'honneur (pour sauvegarder l'honneur de la famille, un homme tue toute parente - soeur, cousine, épouse, tante, et même mère - soupçonnée d'avoir eu une activité sexuelle en dehors du mariage, même si la femme a été victime d'un viol).

## Comment briser la loi du silence ?

**La pratique du mariage forcé est fortement liée aux coutumes.** Il est donc difficile de le refuser sans se couper de sa famille, de sa communauté. Néanmoins, de plus en plus de femmes refusent ces mariages arbitraires et agissent avant que le mariage ne soit prononcé. Pour briser la loi du silence :

### → En cas de menace de mariage forcé en France

La jeune femme doit s'adresser à un travailleur social du Conseil général, de la Mairie ou à l'infirmière de son établissement scolaire. Elle peut également appeler le **119** où elle sera écoutée, conseillée et orientée.

### → En cas de menace de mariage forcé à l'étranger

Il est essentiel de contacter :

- avant le départ : la Mission femmes Françaises à l'Étranger au ministère des Affaires étrangères - Tél. : 01 43 17 90 01 ;
- à l'étranger, l'ambassade ou le consulat de France le plus proche du lieu de résidence (adresse et tél. sur le site du ministère des Affaires étrangères : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

Dans tous les cas, il faut être vigilant(e) : cacher ses papiers d'identité, en faire des photocopies, alerter un maximum de personnes susceptibles d'apporter leur soutien et surtout d'accompagner la femme dans ses démarches, comme une assistante sociale ou une association.

## Quelles démarches entreprendre pour annuler un mariage forcé ?

Pour les femmes dont le consentement n'a pas été libre, il est possible de demander l'annulation de leur mariage en **saisissant le Tribunal de grande instance** de leur lieu de résidence.

**Le Procureur de la République** peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées.

Ces procédures peuvent être engagées **dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.**

## Quelles suites judiciaires possibles ?

Le mariage forcé consommé étant une infraction pénale la victime peut engager des poursuites judiciaires pour agressions sexuelles ou viol.

Avant le mariage, il est possible de porter plainte pour violences physiques, violences aggravées par ascendant légitime, par personne ayant autorité, menaces sous contraintes, enlèvement, séquestration. Les jeunes femmes qui ont pu fuir avant le mariage forcé doivent bénéficier de l'arsenal législatif en matière de protection de l'enfance en danger, qui concerne les mineurs (article 375 du code civil) et les jeunes majeures jusqu'à l'âge de 21 ans (cf. article L 221 du CFAS – Code de la Famille et de l'Action Sociale).

## De quelles aides bénéficier ?

La jeune femme peut s'adresser à l'assistante sociale de son établissement scolaire ou de son quartier, aux associations spécialisées ou tout autre professionnel de confiance.

## LES VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

## Qu'appelle-t-on viol, qu'appelle-t-on agression sexuelle ?

### → Les agressions sexuelles

« **Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.** » Art. 222.22 et 222.27 du code pénal

Les agressions sexuelles regroupent notamment les **attouchements**, la **masturbation imposée**, la **prise de photos ou le visionnage pornographique sous contrainte**, que ce soient des actes que l'agresseur pratique sur sa victime ou bien qu'il contraigne sa victime à les pratiquer sur lui.

L'**exhibition sexuelle**, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit d'agression sexuelle.

Le **harcèlement** dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle en abusant de l'autorité conférée par une fonction est aussi puni par la loi.

Le **bizutage** se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif : par exemple, mettre en scène ou représenter un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, etc. Selon la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

### → Le viol

« **Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol.** » Art. 222.23 du code pénal

## Que dit la loi ?

**Les agressions sexuelles sont des délits. Le viol est un crime.**

Est également un délit réprimé par la loi « *toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter* ».

Le délit d'atteinte sexuelle est constitué même s'il est commis sans violence, contrainte, menace ni surprise, dès lors que la victime est un(e) **mineur(e) de moins de 15 ans**. Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Article 227.27 du Code pénal).

Pour le viol, les autres agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, des **circonstances aggravantes** sont définies par la loi, lorsque l'infraction est commise :

- sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans
- sur une personne vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (si l'agresseur a, par exemple, drogué ou alcoolisé la victime contre son gré, il l'a rendue vulnérable psychologiquement : c'est là une circonstance aggravante)

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif (parent, grand-parent, parent adoptif) ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime (beau-parent, par exemple)
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (enseignant, médecin, psychothérapeute, par exemple)
- avec menace ou usage d'une arme
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (viol en réunion, dit aussi "viol collectif")
- et lorsque l'agression est accompagnée de séquestration, de tortures, d'actes de barbarie ou qu'elle a entraîné mutilation, infirmité ou mort

## Comment briser la loi du silence ?

Quelles que soient les circonstances de l'agression, la femme n'en est pas responsable. Rien ne justifie un viol ou une autre agression sexuelle. Autant que possible, il ne faut pas rester seule, ne pas garder pas le silence. **Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs.**

**Il ne faut pas hésiter à en parler** à son entourage ou/et à des personnes de confiance, un médecin, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences, les services de police ou de gendarmerie, un avocat...

## Quelles démarches entreprendre ?

- Téléphoner au 17 pour prévenir la police ou la gendarmerie qui mènera l'enquête
- Dans la mesure du possible, ne pas se laver et conserver dans un sac en papier : vêtements ou linges souillés (identification de l'agresseur)
- Effectuer un examen médical le plus tôt possible

**Qu'une plainte soit déposée ou non**, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un **élément de preuve** utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

**La consultation médicale est indispensable :**

### Pour la santé de la femme :

Outre les soins dont elle peut avoir besoin, il lui sera prescrit notamment :

- une **contraception d'urgence**, (soit "la pilule du lendemain" à prendre dans les 72 heures, soit la pose d'un stérilet dans les 5 jours) afin de prévenir une éventuelle grossesse ;
- un **traitement préventif** du Sida, dans les 24h suivant le viol ; un traitement antibiotique contre d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles ;
- des prélèvements à des fins de **dépistage**.

Par ailleurs, le médecin pourra orienter la femme vers une aide psychologique adaptée aux conséquences post-traumatiques de la violence sexuelle.

### Pour la poursuite de la plainte :

A la demande de la femme, le médecin fournit :

- un **certificat médical** constatant les traces physiques du traumatisme (griffures, traces

de strangulation, etc.) et l'état psychologique général après le choc (angoisse, prostration, larmes, agitation, etc.) très utile lors du procès et éventuellement pour une demande d'indemnisation ;

- un **certificat d'incapacité totale de travail** (ITT), même si la femme n'a pas d'activité professionnelle. Si l'agression sexuelle s'est produite sur le lieu de travail ou au cours des trajets, ses conséquences peuvent être prises en charge comme celles d'un **accident du travail**.

Lorsque cette première consultation médicale est pratiquée dans un service hospitalier d'Urgences médico-judiciaires ou dans un pôle de référence régional d'accueil des victimes de violences sexuelles, elle est faite par un **médecin "expert"** et cela peut éviter la répétition d'exams médicaux à l'occasion de la procédure judiciaire

### Où se faire soigner et établir un certificat médical ?

- aux **urgences médico-judiciaires** ou au **pôle de référence régional d'accueil et de prise en charge des victimes de violences sexuelles**, accompagnée de la police ou de la gendarmerie (préférable) ;
- à **l'hôpital** (au service des urgences) ;
- chez un **médecin généraliste**.

### Déposer plainte

Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie (il est conseillé de se faire accompagner par une personne de confiance), soit en écrivant directement au procureur de la République, soit en écrivant au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis pour se constituer partie civile.

## Quelles démarches entreprendre lorsque les faits sont prescrits ou l'agresseur décédé ou introuvable ?

→ **La femme ne peut plus porter plainte mais la justice pénale n'est peut-être pas le seul moyen qui puisse lui rendre justice et lui apporter réparation.**

### → **Entreprendre une action en indemnisation devant une juridiction civile**

La loi n°98-468 du 17 juin 1998 accorde vingt ans après la majorité aux victimes mineures pour entreprendre une action civile.

### → **Protéger d'autres victimes éventuelles du même agresseur**

Ecrire au procureur de la République, en lui décrivant les faits prescrits et les craintes pour d'autres femmes ou enfants. Ce témoignage permettra peut-être de prendre des mesures de protection pour les enfants encore en contact avec l'agresseur ou de confondre ce dernier dans le cadre de plaintes existantes.

### → **Se confronter à l'agresseur plusieurs années après**

Pouvoir lui dire le mal et la souffrance dont il est la cause et la qualification des agressions qui auraient pu le conduire à être sanctionné si les faits n'étaient pas prescrits... Il faut se faire accompagner et soutenir par une personne de confiance.

## Quelles suites judiciaires possibles ?

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction chargée de juger les **délits d'agressions sexuelles** autres que le viol. Il est composé de trois magistrats professionnels.

La **cour d'assises** est la juridiction habilitée à juger les **crimes de viol**. Elle est constituée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire (neuf citoyens et citoyennes tirés au sort, douze en cour d'assises statuant en appel).

La sanction encourue par l'auteur d'un viol peut atteindre les plafonds maximaux de 15 ans, 20 ans, 30 ans ou perpétuité, suivant les circonstances et les conséquences de l'agression pour la victime. La sanction encourue par l'auteur d'une agression sexuelle autre que le viol peut atteindre les plafonds maximaux de 5 ans, 7 ans, 10 ans ou 20 ans suivant les circonstances et les conséquences de l'agression pour la victime.

Cette peine d'emprisonnement peut être assortie d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve (elle n'est partiellement ou totalement exécutée que si l'auteur de l'infraction récidive) ou de peines

complémentaires (par exemple, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité en contact avec des mineurs, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de séjour sur le département où réside la victime, l'obligation d'un suivi socio-judiciaire impliquant éventuellement une injonction de soins, etc.).

## De quelles aides bénéficier ?

### → Ecoute et information

- Même si du temps a passé depuis l'agression, il faut s'adresser à une association spécialisée qui pourra vous indiquer les démarches à suivre, au niveau médical, psychologique et judiciaire.
- La permanence téléphonique VIOLS FEMMES INFORMATIONS répond aux questions, offre une écoute attentive aux femmes qui ne trouvent personne à qui parler de ce qui leur est arrivé au 0800 05 95 95 du lundi au vendredi de 10h à 19h (appel anonyme et gratuit pour toute la France).

# CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX VIOLENCES CONJUGALES

## Les annonces presse

→ A destination des victimes  
**Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez.**

→ A destination des témoins  
**Vous êtes témoin de violences. Réagissez.**

→ A destination des auteurs  
**Battre sa femme est un acte puni par la loi.**

**Réagissez.**



## Un site Internet

[www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

## Une brochure pour les associations

La nouvelle édition de «**Lutter contre la violence au sein du couple, le rôle des professionnels**» répond à l'une des priorités de l'action gouvernementale en matière de lutte contre les violences au sein du couple : sensibiliser et mobiliser les professionnels, auquel ce plan reconnaît une place essentielle, afin de mieux les aider à repérer les femmes victimes de violences. Ces professionnels, dans le domaine de la santé, intervenants sociaux, gendarmes ou policiers, sont les acteurs essentiels des dispositifs d'accueil, d'information et d'accompagnement de la victime.